

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 4 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 24 mars 1924. — Arrêté portant fixation de la liste des experts locaux en matière de Douanes, pour l'année 1924..... 106
- 8 février 1924. — Modificatif n^o 51 c.m. à l'instruction 241 c.m. du 2 août 1923..... 106

Actes du Gouvernement local.

- 29 mars 1924. — Arrêté ouvrant provisoirement la station de Linsan à la télégraphie privée..... 107
- 4 avril. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une école privée à Boffa..... 107
- 4 avril. — Arrêté autorisant certains maîtres de l'enseignement privé à continuer d'enseigner..... 107
- 5 avril. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Siguiri..... 107
- 7 avril. — Arrêté portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry..... 107
- 7 avril. — Arrêté portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry..... 108
- 7 avril. — Arrêté portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry..... 108
- 7 avril. — Arrêté portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry..... 108
- 7 avril. — Arrêté portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry..... 109
- 7 avril. — Arrêté portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry..... 109

- 8 avril 1924. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Mamou..... 109
- 8 avril. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 7 février 1924, déclarant le cercle de Siguiri infecté de peste bovine..... 109
- 10 avril. — Arrêté autorisant l'exercice public du culte protestant dans un immeuble, sis parcelle 4, du lot 9, du plan de lotissement de Labé..... 109
- 10 avril. — Décision portant création d'une œuvre des tombes de la Guinée française..... 110

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	110
Affaires politiques.....	111
Agriculture, Service zootechnique.....	111
Chemin de fer.....	111
Communes mixtes.....	111
Domaines, Enregistrement.....	111
Douanes.....	112
Enseignement.....	112
Gardes de cercle, Milice.....	113
Imprimerie.....	113
Santé et Assistance médicale.....	113
Travaux publics (Mines et Ports).....	113
Affaires diverses.....	113

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.....	114
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.....	114
Avis d'adjudications.....	114
Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Labé, Mamou et Bissikrima.....	114
Avis de demandes de concessions agricoles.....	115
Avis de demande de concession urbaine.....	116
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	116
Avis de vente aux enchères publiques.....	116
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de février 1924.....	116
Bilan de la Banque au 31 mars 1924.....	116
Cote des changes.....	117
Annonces.....	117

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 8 décembre 1923. — Décret relatif à l'attribution des avances sur pension aux veuves, orphelins et ascendants des militaires indigènes des troupes coloniales décédés ou disparus (arrêté de promulgation du 14 mars 1924)..... 197
- 8 décembre. — Décret modifiant le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et équatoriale françaises (arrêté de promulgation du 14 mars 1924)..... 199
- 14 décembre. — Décret portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel de l'Inspection des Colonies (arrêté de promulgation du 14 janvier 1924)..... 213
- 30 décembre. — Décret fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 12 mars 1924). 200
- 19 février 1924. — Décret réglementant la création et l'exploitation des magasins généraux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 14 mars 1924)..... 201
- 27 février. — Décret modifiant le décret du 28 juillet 1918, réglementant les autorisations personnelles en matière minière (arrêté de promulgation du 19 mars 1924)..... 203

Actes du Gouvernement général.

- 24 mars 1924. — Arrêté relatif au concours pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale..... 222

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la liste des experts locaux en matière de Douanes, pour l'année 1924.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française et spécialement les articles 72, 75 et 81, concernant le mode d'établissement de la liste des experts et les indemnités à leur allouer;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des experts locaux en matière de Douanes est fixée, ainsi qu'il suit, pour l'année 1924 :

Colonie de la Guinée.

Conakry :

MM. Burki,	MM. Hess,
Ferracci,	Crozat,
Trantoul,	Barbe,
Boutal,	Bonneau,
Saint-Bonnet,	Boileau,
Clergue,	Goisbault.
Accambray,	

Art. 2. — Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation pour ceux opérant dans le lieu

de leur résidence et, dans tout autre cas, à 16 francs par journée de déplacement. Ils auront droit, en outre, au remboursement des frais de transport.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 24 mars 1924.

CARDE.

MODIFICATIF N° 51 C. M. à l'instruction 241 C. M. du 2 août 1923.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

L'instruction 241 C. M. du 2 août 1923 est modifiée comme suit :

TITRE. — Lire :

Instruction 241 C. M. du 2 août 1923 sur l'affectation spéciale du personnel indigène des réserves.

1^{re} PAGE :

Paragraphe 4, *supprimer* à l'avant-dernière ligne les mots « la non affectation ou ».

Remplacer les paragraphes 5 et 6 par le suivant :

« Les réservistes indigènes appartenant aux services des Douanes, de la Trésorerie et des Postes aux armées, aux groupements des gardes de cercle, à la section de chemin de fer de campagne ainsi que ceux nécessaires à la mobilisation administrative, industrielle et économique sont classés dans l'affectation spéciale.

« Toutefois, les réservistes indigènes appelés à entrer dans la composition des détachements des travailleurs coloniaux, destinés à la Métropole, ne font pas partie de la catégorie des affectés spéciaux ».

Paragraphe 8 et paragraphe 1 de la page 2 :

« Le classement dans l'affectation spéciale est prononcé par le Commandant militaire du Sénégal pour cette Colonie y compris le territoire de la Défense ou par les Commandants militaires pour les Colonies ou Territoires du groupe de l'Afrique occidentale française, sur la proposition des Chefs de service intéressés, des Directeurs de Compagnie de Chemin de fer ou de navigation fluviale, et des chefs d'exploitations industrielles ou commerciales ».

2^e PAGE :

Supprimer le paragraphe 3.

Paragraphes 4 et 10, *supprimer* les mots « % dans la non affectation ou ».

3^e PAGE :

Paragraphes 4 et 6, *même suppression*.

Paragraphe 8, *lire* :

« Le nombre des réservistes indigènes classés dans l'affectation spéciale pour la mobilisation administrative devra être aussi restreint que possible pour les mêmes raisons, sauf en ce qui concerne les groupements de gardes de cercle. Ils pourront provenir cependant de la 1^{re} ou de la 2^e portion du contingent ».

TABLEAUX 1 ET 2. — *Supprimer* dans le titre les mots « dans la non affectation ou ».

TABLEAU 1. — *Supprimer* les colonnes 7 et 8.

TABLEAU 2. — *Réunir* les colonnes de 8 inclus à 14 inclus sous la seule rubrique « affectation spéciale ».

Dakar, le 8 février 1924.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant provisoirement la station de Linsan à la télégraphie privée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réglementant la télégraphie en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 18 décembre 1911, déterminant les conditions de fonctionnement du Service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée;
Vu les instructions sur le Service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La station de Linsan, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, est ouverte provisoirement à la télégraphie privée intérieure, sans aucune responsabilité du Chemin de fer au sujet de l'exactitude de la transmission.

Art. 2. — Dans la station susnommée, le service télégraphique privé sera toujours subordonné aux besoins du service général et du Service télégraphique du Chemin de fer.

Art. 3. — Les heures d'ouverture et de fermeture de ce bureau-station sont celles fixées par l'Administration du Chemin de fer.

Art. 4. — La remise et la distribution des télégrammes seront opérées au guichet de la station.

Le produit de la taxe des télégrammes privés déposés sera acquis au Service des Postes et Télégraphes de la Colonie et versé mensuellement à la Caisse du Receveur comptable des Postes à Conakry.

Art. 5. — Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mars 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'ouverture d'une école privée à Boffa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;
Vu l'arrêté général du 26 mars 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Caradec (Jean-Louis), maître de l'enseignement privé, est autorisé à ouvrir comme directeur une école régionale à Boffa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant certains maîtres de l'enseignement privé à continuer d'enseigner.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;
Vu l'arrêté général du 26 mars 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés, à continuer d'enseigner, les maîtres de l'enseignement primaire privé dont les noms suivent :

MM. Caradec (Jean-Louis),
Pottuz (Aimé),
de l'école régionale de Boffa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913, au sujet des mutuelles scolaires;
Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et celle de l'Administrateur commandant le cercle de Siguiri,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à l'école régionale de Siguiri, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une Mutuelle scolaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Ecoles et l'Administrateur du cercle de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry sont fixées ainsi qu'il suit :

Administrateur-Maire, frais de service.....	4.000f »
Administrateur suppléant au Maire, frais de service.....	1.500 »
Secrétaire municipal, indemnité de fonctions.....	2.400 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry sont fixées ainsi qu'il suit :

Médecin de l'état civil, indemnité de fonctions.....	1.200f »
Médecin militaire chargé du service d'hygiène, indemnité de fonctions.....	1.200 »
Aide-médecin ou agent chargé de la police d'hygiène, indemnité de fonctions.....	1.000 »
Vétérinaire ou pharmacien chargé de l'inspection de l'abattoir et des viandes, indemnité de fonctions.....	1.200 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry sont fixées ainsi qu'il suit :

Commissaire central de police, chargé de la police municipale, frais de service.....	3.000f »
Agent chargé du bureau de placement municipal, service en dehors des heures de bureau.....	600 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry sont fixées ainsi qu'il suit :

Chef mécanicien de l'usine électrique, indemnité spéciale de travail de nuit.....	1.500f »
---	----------

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry sont fixées ainsi qu'il suit :

Agent voyer communal, indemnité de fonctions..... 3.000f »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux en date des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry sont fixées ainsi qu'il suit :

Collecteur de menues recettes, indemnité de responsabilité..... 300f »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du montant des indemnités annuelles de fonctions allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles allouées aux fonctionnaires et agents chargés d'un service municipal dans la commune mixte de Conakry sont fixées ainsi qu'il suit :

Agent chargé de la bibliothèque municipale (service en dehors des heures de bureau). 300f »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913, au sujet des mutuelles scolaires;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles et celle de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création, à l'école régionale de Mamou, d'une mutuelle scolaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté local du 7 février 1924, déclarant le cercle de Siguiri infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constaté dans un troupeau;

Vu l'arrêté local du 7 février 1924, déclarant le cercle de Siguiri infecté de peste bovine,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 7 février 1924, déclarant le cercle de Siguiri infecté de peste bovine, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Siguiri sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exercice public du culte protestant dans un immeuble, sis parcelle 4, du lot 9, du plan de lotissement de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la requête formulée le 27 mars 1924, par M. R. Sherman Roseberry, pasteur de la Christian and Missionary Alliance,

ARRÊTE :

Article premier. — M. R. Sherman Roseberry, pasteur de la Christian and Missionary Alliance, est autorisé à célébrer publiquement le culte protestant dans l'immeuble lui appartenant, construit sur la parcelle 4, du lot 9, du plan de lotissement de Labé.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1924.

G. POIRET

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une œuvre des tombes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué dans la Colonie de la Guinée française une œuvre des Tombes qui a pour but d'édifier, de restaurer et d'entretenir les tombes des Européens et assimilés, inhumés dans la Colonie.

Art. 2. — L'œuvre des Tombes de la Guinée française revêt le caractère d'une mutualité à laquelle sont admis à adhérer les Européens et assimilés résidant dans la Colonie.

Les adhésions sont facultatives.

Art. 3. — Les ressources de l'œuvre comprennent :

- 1° Les cotisations annuelles versées par chaque adhérent;
- 2° Les subventions et dons volontaires consentis soit par le Gouvernement local et les Administrations municipales, soit par les établissements publics et les sociétés privées, soit par les particuliers et les adhérents.

Art. 4. — Le tarif des cotisations annuelles est fixé à 10 francs.

Les cotisations sont versées au début de l'année ou en cours d'année par les adhérents nouvellement arrivés, entre les mains du commandant de cercle.

Art. 5. — L'œuvre est administrée, sous le contrôle du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, par une Commission siégeant au chef-lieu composée comme suit :

MM. le Secrétaire général, *président*;

le Président de la Chambre de Commerce, *vice-président*;

le Chef du 3^e Bureau du Gouvernement;

Un membre de la Commission municipale de Conakry, désigné par cette Assemblée;

Un agent des Services civils qui remplira les fonctions de secrétaire-trésorier désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Cette Commission gère les ressources de toute nature mises à la disposition de l'œuvre et fixe leur répartition équitable suivant les besoins qui lui sont signalés dans chaque cercle.

A cet effet, chaque Commandant de cercle doit lui adresser, en même temps que les cotisations annuelles, les demandes de subventions qu'il estime nécessaires et, en fin d'année, le relevé de sa comptabilité avec les pièces justificatives de l'emploi de ces subventions. En cours d'année, le Commandant de cercle peut adresser des demandes de subventions éventuelles.

Conakry, le 10 avril 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 2 avril 1924 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Buzet, femme d'un administrateur adjoint de 2^e classe, en service en Guinée française.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Lezoux (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Ouvry (Marius), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Ouvry (pour cette dernière à charge de remboursement préalable).

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Briolle (Albert), administrateur adjoint de 1^{re} classe.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Briolle.

En date du 10 avril 1924 :

M. Drouin, administrateur de 3^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 avril 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Jaillard, administrateur de 3^e classe, en instance de départ en congé.

M. Carlton, administrateur adjoint 3^e classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est nommé adjoint au commandant du cercle de Forécariah.

Il y sera provisoirement chargé des fonctions d'agent spécial au départ de M. de Villedeuil, commis de 2^e classe des Services civils, en instance de départ en congé.

M. Armstrong, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, de retour de congé, débarqué à Conakry le 7 avril 1924, du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé agent spécial du cercle de Kindia, en remplacement de M. Puel, adjoint principal hors classe, en instance de départ en congé.

M. Ducam, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est nommé agent spécial du cercle de Gueckédou, en remplacement de M. Lanthonie, commis des Services civils, en instance de départ en congé.

En date 11 avril 1924 :

M. Gairaud (Léon), commis de 3^e classe des Services civils, est nommé agent intermédiaire de recettes du cercle de Conakry et sera chargé, en cette qualité, de la seule perception de l'impôt de capitation.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3⁰⁰ des opérations (avec maximum annuel de 1.200 francs), prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

La présente décision portera effet à compter du 10 avril 1924.

Affaires politiques

En date du 29 mars 1924 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Boffa est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DE SUBDIVISION :

Président : Tierno Mamadou Bâ, assesseur titulaire au tribunal de cercle, en remplacement d'Alfa Sidiki Noba, décédé.

b) TRIBUNAL DE CERCLE :

Assesseur supplémentaire : M'Bayo Youla, notable, de statut musulman, en remplacement de Tierno Mamadou Bâ, nommé président du tribunal de subdivision.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Kankan est motivée comme suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DE CERCLE :

Assesseur supplémentaire : Kéléfa Konaté, notable de statut non musulman, en remplacement de Kandé Konaté, qui a quitté le cercle.

b) TRIBUNAL DE SUBDIVISION :

Assesseur titulaire : Tiégué Konaté, notable de statut non musulman, en remplacement de Fakourouma Kondé, appelé aux fonctions de chef du canton de l'Ouroubé.

Assesseur supplémentaire : Nanamori Kondé, notable de statut non musulman, en remplacement de Noumouké Diakité, qui a quitté le cercle.

Le nommé Faniama Mara, notable, est nommé chef du canton de Mafélé (cercle de Kissidougou), en remplacement de Toumba Terna Mara, décédé.

En date du 1^{er} avril 1924 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Colé Yansané, libérable le 7 avril 1924, né à Forécariah, domicilié à Conakry, âgé de 21 ans environ, fils de Boundouka Yansané et de Ma Awa Touré.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 2 avril 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Champagnole (Jura), est accordé à M. Brocard (Maurice), inspecteur d'agriculture de 3^e classe.

En date du 9 avril 1924 :

Le moniteur agricole Karimou Bangoura, en service dans la circonscription de la Basse-Guinée (Boké), est affecté à la circonscription du Niger (Kouroussa).

En date du 10 avril 1924 :

Les soldes des moniteurs agricoles dont les noms suivent sont portées à compter du 1^{er} avril 1924 :

Circonscription agricole du Fouta :

Mamadou Keita, de 4 francs à 4 fr. 50 par jour;
Bocari Traoré, de 3 — à 3 fr. 50 par jour;
Moussa Traoré, dit Facon de 3 francs à 3 fr. 50 par jour;
Oumarou Bari, de 3 francs à 3 fr. 50 par jour;
Petit Diallo, de 3 fr. 50 à 4 francs par jour;
Ibrahima Sow, de 3 francs à 3 fr. 50 par jour.

Circonscription agricole du Niger :

Sagna Camara, de 3 fr. 50 à 4 francs par jour;
Sinkou Camara, de 3 francs à 3 fr. 50 par jour;
Seydou Sy, de 3 francs à 3 fr. 50 par jour;
Lamini Keita, de 3 fr. 50 à 4 francs par jour;
Kaba Condé, de 3 fr. 50 à 4 francs par jour.

Circonscription agricole de la Basse-Guinée :

Ousmane Sy, de 3 francs à 3 fr. 50 par jour.

Chemin de fer

En date du 2 avril 1924 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Triors (Drôme), est accordé à M. Péquet (Jules), inspecteur d'Exploitation de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Péquet.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Poligny (Jura), est accordé à M. Ruty (Georges), sous-chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Ruty.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges), est accordé à M. Valroff (Robert), chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Valroff.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Budant (Charles), agent comptable principal de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Mamou et Kindia, est accordée à M. Pagnier, agent comptable principal au Railway de la Guinée.

En date du 10 avril 1924 :

MM. Lorse, chef de district principal;
Arienta, chef ouvrier d'art,
retour de congé, débarqués à Conakry le 7 avril 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

En date du 10 avril 1924 :

M. Pourroy, commissaire central, est chargé du bureau de placement municipal.

Il aura droit, en cette qualité et à compter du 1^{er} janvier 1924, date à laquelle il a assuré ce service, à l'indemnité annuelle de 600 francs fixée par l'arrêté local du 7 avril 1924.

Domaines, Enregistrement

En date du 31 mars 1924 :

M. Barillot, chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage de la parcelle 1, du lot 20, de Kankan.

En date du 10 avril 1924 :

Une Commission est constituée pour constater la mise en valeur du lot 25, du plan de lotissement provisoire de Diakoli-dougou (cercle de Beyla).

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

M. Sauvain, administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. de Susini, administrateur adjoint;
Assad (Alexandre), habitant notable désigné par le concessionnaire M. Assaf (Georges).

Douanes

En date du 29 mars 1924 :

M. Allard (Victor), commis principal, chef des bureaux du Service de l'Inspection, est affecté au service de la visite.

M. Barbarroux (René), contrôleur adjoint, en service à Conakry, est nommé chef du bureau du Service de l'Inspection, en remplacement de M. Allard.

M. Giraldi, détaché au service de la visite à Conakry, est affecté au bureau principal à Conakry.

MM. Allard et Barbarroux auront droit, le premier, à l'indemnité professionnelle de 600 francs l'an, prévue au décret du 29 septembre 1920, le second, au supplément de fonctions de 600 francs l'an, prévu à l'arrêté général du 15 mars 1923.

En date du 2 avril 1924 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Maury, femme d'un sous-brigadier des Douanes, en service en Guinée, ainsi qu'à sa fille âgée de 14 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Caudéran, est accordé à M. Ducassé (Jean), brigadier des Douanes de 1^{re} classe.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses deux filles âgées de 12 et 10 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Château-Verdun par Cabannes (Ariège), est accordé à M. Sans (Raymond), brigadier de 2^e classe des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 8 avril 1924 :

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Mamadou Paté Barry est titularisé dans son emploi, pour compter du jour où il a accompli l'année de stage imposée par l'article 7 de l'arrêté du 17 septembre 1920.

Le préposé indigène de 1^{re} classe Ly (Adolphe), chef de poste à Songoya-Toukoro, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe Gomez (Antoine), sous-ordre à Hérémakono, est nommé chef de poste à Songoya-Toukoro, en remplacement du préposé indigène de 1^{re} classe Ly (Adolphe), nommé à Conakry.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Niama Kourouma, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au bureau de Hérémakono, en remplacement du sous-brigadier de 4^e classe Gomez (Antoine), nommé à Songoya-Toukoro.

En date du 10 avril 1924 :

Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Dentilia (cercle de Faranah), est accordée au garde frontière de 1^{re} classe des Douanes Damoussa Samoura, m^{le} 351, en service à Sitacoto.

L'intéressé a droit aux moyens de transports réglementaires de Sitacoto à Dentilia.

La dépense en résultant sera imputée au budget général de l'Afrique occidentale française.

Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Matakong (cercle de Forécariah), est accordée au quartier-maître des Douanes Alifa Camara, m^{le} 83, en service à Victoria (cercle de Boké).

L'intéressé a droit aux moyens de transports réglementaires de Victoria à Matakong.

La dépense en résultant sera imputée au budget général de l'Afrique occidentale française.

Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Kabita (cercle de Conakry), est accordée au canotier de 2^e classe Siaka Damba, m^{le} 380, en service à Conakry.

L'intéressé a droit aux moyens de transports réglementaires de Conakry à Kabita.

La dépense en résultant sera imputée au budget général de l'Afrique occidentale française.

M. Double (Jean), sous-brigadier des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 avril 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé chef du bureau des Douanes de Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement de M. Souliol, préposé de 5^e classe, affecté à Conakry.

Enseignement

En date du 29 mars 1924 :

L'instituteur du cadre secondaire Mactar Diallo, sorti de l'Hôpital, reprend son service à Coyah, poste dont il est titulaire.

L'instituteur du cadre secondaire Yacine Diallo, nommé provisoirement à Coyah par décision n° 2811 du 27 février 1924, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia, en remplacement de M. Bemba Badala.

L'instituteur du cadre secondaire Bemba Badala, en service à l'école régionale de Kindia, est nommé à celle de Mamou en qualité d'adjoint (emploi vacant).

En date du 5 avril 1924 :

La bourse accordée par décision n° 1215, du 20 septembre 1923, à l'élève de l'école régionale de Conakry Tiédougou Condé, est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1924.

En date du 7 avril 1924 :

L'élève Mamoudou Haidara, de l'école régionale de Kindia, est admis à l'orphelinat de Mamou à titre gratuit.

En date du 8 avril 1924 :

Une bourse mensuelle de 15 francs accordée à l'élève Amadou Doumbouya, de la section professionnelle de Kankan, par la décision du 12 octobre 1923, est supprimée à compter du jour où cet élève a quitté l'école.

Une bourse mensuelle de 15 francs est accordée, à compter de la même date, à l'élève Toumani Camara, qui remplace Amadou Doumbouya à la section professionnelle de Kankan.

Le nommé Wilfred Foster, élève de 1^{re} année du Cours normal de Conakry, est exclu de cet établissement pendant cinq ans, à compter du jour de son exclusion. Cet élève ne pourra être admis dans aucune administration publique.

Gardes de cercle

En date du 1^{er} avril 1924 :

Une permission de quinze jours est accordée au garde de 2^e classe Dambilaye Camara, n^o m^{le} 1385, de la Police de Conakry, pour en jouir à Friguiadi (cercle de Kindia).

En date du 5 avril 1924 :

Une punition de huit jours de prison est infligée au garde de 2^e classe Diéli Mamadi Kondé, n^o m^{le} 1209, en service aux Prisons.

Le garde de 2^e classe Diéli Mamadi Kondé, n^o m^{le} 1209, en service aux Prisons, est affecté au dépôt.

Le garde de 2^e classe Féré Djimessi, n^o m^{le} 1506, en service au dépôt, est affecté au Service des Prisons et du Pénitencier.

En date du 8 avril 1924 :

Sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10 :

Fabou Couloubaly, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1391, du peloton de Siguiri, pour compter du 2 février 1924 ;

Samou Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1014, du peloton de Kouroussa, pour compter du 12 août 1922.

En date du 10 avril 1924 :

Le brigadier-chef de 2^e classe Samba Soumaré, n^o m^{le} 334, et le brigadier de 2^e classe Samba Diallo, n^o m^{le} 1420, du peloton de Gueckédou, sont affectés : le premier au peloton de Dinguiraye, le second au dépôt de Conakry.

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Bocari Touré, n^o m^{le} 282, et le brigadier de 2^e classe Mamady Kamara, n^o m^{le} 1446, du dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Gueckédou.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1924.

En date du 11 avril 1924 :

Une permission de quinze jours est accordée au garde de 2^e classe Alnramy Oularé, n^o m^{le} 1277, du peloton de Kouroussa, pour en jouir à Faranah (cercle de Faranah).

En date du 12 avril 1924 :

Est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10 le garde de 2^e classe Soriba Kamara, n^o m^{le} 1308, du peloton de Boffa, pour compter du 8 mai 1923.

Un congé d'un mois à demi-solde est accordé au garde de 2^e classe Kaba Keita, n^o m^{le} 1310, du peloton de Kissidougou, pour en jouir à Kouroussa.

Imprimerie

En date du 8 avril 1924 :

La peine de la suspension de fonction entraînant suppression de solde est infligée, pour une durée de deux jours, à l'ouvrier relieur de 4^e classe Ibrila (Gabriel).

Santé et Assistance médicale

En date du 31 mars 1924 :

L'infirmier de 4^e classe Demou Camara, en service au dispensaire de Conakry, est affecté au poste médical de Labé.

En date du 8 avril 1924 :

M. le médecin major Pezet est désigné comme membre du Tribunal des Pensions à Conakry pour l'année 1924, en remplacement de M. le docteur Laurent, médecin de l'Assistance médicale indigène.

M. l'officier d'administration Eugène, suppléant légal du sous-intendant militaire, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès dudit Tribunal, en remplacement de M. le capitaine Morazzani.

En date du 12 avril 1924 :

Une permission de cinq jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'aide-médecin de 1^{re} classe Amadou Gaye, en service au poste médical de Dalaba.

Une permission de longue durée de trois mois à solde entière, pour en jouir à Boké (cercle de Boké), est accordée à M. Demba Abdoulaye, infirmier-major de 2^e classe en service à l'hôpital Ballay.

Il a droit aux moyens de transports réglementaires de Conakry à Boké.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 31 mars 1924 :

Les mutations et affectations suivantes sont faites dans le personnel des Travaux publics, pour compter du 1^{er} avril 1924 :

M. Nenot, chef du bureau des Etudes, est mis à la disposition du chef du 1^{er} Arrondissement comme chef de subdivision des routes ;

M. Honnorat, conducteur de 4^e classe, est nommé chef du bureau des Etudes, en remplacement de M. Nenot qui reçoit une autre affectation ;

M. Brunel, surveillant des Travaux publics, en service à la subdivision de la Haute-Guinée à Kankan, est affecté au 1^{er} Arrondissement à Conakry ;

M. Ol'bot, surveillant contractuel, en service à Conakry, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée à Kankan, en remplacement de M. Brunel qui reçoit une autre affectation ;

M. de Schacht, archiviste-comptable au 1^{er} Arrondissement, est affecté au Service central (Comptabilité).

M. Rossi (Jean-Baptiste) est engagé, à compter du 1^{er} avril 1924, en qualité de surveillant auxiliaire du Service des Travaux publics, au salaire de vingt-cinq francs (25 fr.) par journée de travail effectif payable sur certificat de service fait, exclusif de toute indemnité et sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre VIII, article 6, paragraphe 2 du budget local.

En date du 2 avril 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Bourges (Cher), est accordé à M. Prunet (Jacques-Antoine), conducteur de 3^e classe des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Prunet.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 11 avril 1924 :

M. Rossi, surveillant auxiliaire au Service des Travaux publics, est licencié de son emploi pour compter du 15 avril 1924.

Affaires diverses

En date du 12 avril 1924 :

La Commission locale prévue à l'article 8 du décret du 10 janvier 1924, chargée du classement des militaires indigènes réformés ou libérés du service, candidats aux emplois de la 3^e catégorie, est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1924 :

MM. David, chef de Bataillon d'Infanterie coloniale, *président* ;

Algret, administrateur adjoint des Colonies, *membre civil* ;

André, lieutenant d'Infanterie coloniale, *secrétaire*.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe
des Secrétariats généraux des Colonies.

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert le **17 avril 1924**, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de **vingt**.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1913, page 554.

AVIS

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes aura lieu les **20 et 21 octobre 1924**, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à **vingt**.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **15 mai 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées des

FOURNITURES SCOLAIRES

Nécessaires au Service de l'Enseignement au cours de l'année 1924-1925.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes, même dans leurs soumissions.

La livraison devra être assurée le **1^{er} août 1924** au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

5-6

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **1^{er} juin 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1924.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leurs soumissions.

La livraison devra être assurée le **1^{er} septembre 1924** au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

2-4

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **25 avril 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE des EFFETS D'HABILLEMENT et OBJETS D'ÉQUIPEMENT

Nécessaires au Service des Gardes de cercle de la Colonie au cours du 1^{er} semestre 1924.

L'adjudication comprend sept lots :

1^{er} Lot : deux mille quatre cents mètres toile kaki (2.400);

2^e Lot : trois cent cinquante mètres de percale pour doublure (350);

3^e Lot : trois cent cinquante chéchias rouge sans gland (340);

4^e Lot : trois cent cinquante tricots marins (350);

5^e Lot : quatre cent cinquante couvertures grises en laine (450);

6^e Lot : deux mille boutons os petit modèle (2.000) et deux mille boutons os grand modèle (2.000);

7^e Lot : deux mille boutons d'uniforme en métal blanc avec l'inscription : « Guinée française », avec anneaux brisés.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leurs soumissions.

La fourniture devra être conforme aux échantillons déposés au Bureau des Finances (Section du Matériel) et qui sont tenus à la disposition des soumissionnaires.

La livraison sera assurée à la date indiquée au cahier des charges, qui pourra être consulté audit Bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

3-3

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé le jeudi **12 juin 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Labé**, formant la **parcelle 1 du lot 10**, de la ville et mesurant **500 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au Nord, par la parcelle 1 du dit lot; à l'Est, par la parcelle 5 du dit lot; à l'Ouest, par un terrain vague; au Sud, par la route de Sigou.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 mars 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉI.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Bissikrima.

Il sera procédé le **lundi 16 juin 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bissikrima**, formant le **lot 41**, de la ville et mesurant **600 mètres carres**.

Ce terrain est borné : au Nord et à l'Ouest, par des rues non dénommées ; à l'Est, par le lot 42 (inoccupé) et au Sud, par le lot 56 (propriété F. A. O.).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima sur une mise à prix de 600 francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le **lundi 23 juin 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Mamou**, formant le **lot 201**, de la ville et mesurant **1188 mètres carres**.

Ce terrain est borné : au Nord, par le lot 200 (inoccupé) ; à l'Est, par le lot 202 (propriété Chahin Bou Hassen) ; à l'Ouest, par une rue de 15 mètres et au Sud, par la route Mamou-Kindia.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, sur une mise à prix de 1.188 francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 avril 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉI.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

Demande de **M. Paul Chillou**, planteur à Friguiagbé, pour un terrain sis sur le territoire du village de Condoya (cercle de Kindia) et limité comme suit : au Sud, par la voie ferrée du kilomètre 128,450 au kilomètre 130,200 ; à l'Est, par une perpendiculaire abaissée du kilomètre 130,200 sur la rivière Tacouré ; au Nord, par la rivière Tacouré jusqu'à sa source ; au Nord-Ouest, par une droite partant de la source de la rivière Tacouré et rejoignant le confluent du marigot Gomba et de la rivière Komiakouré ; à l'Ouest, par une droite joignant le confluent précité au kilomètre 128,450.

Demande de **M. Jean Pezon**, planteur à Kindia, pour un terrain d'une superficie de **100 hectares** environ, sis pour partie dans le canton de Kinsan (cercle de Kindia) et pour partie dans le cercle de Mamou, limité comme suit : à l'Est, par la rivière Konkouré sur une longueur de 1 k. 600 ; au Sud, par une ligne est-ouest joignant les rivières Konkouré et Kombira, passant à 800 mètres au sud de leur confluent ; à l'Ouest, par les rivières Konkouré et Kombira et par une ligne joignant ces deux rivières à 400 mètres à l'ouest de leur confluent ; au Nord, par la rivière Konkouré et par une ligne est-ouest joignant deux branches de ce fleuve à 800 mètres au Nord du confluent Konkouré-Kombira.

Conakry, le 25 mars 1924.

2-2

Demande de **M. Louis Bouquillion**, domicilié à Mamou, pour la concession provisoire agricole d'un terrain de **8 hectares**, sis aux environs de Mamou et limité : au Nord, par la rivière Mamou ; à l'Est, par la concession Bouquillion père et une droite partant de l'angle sud-ouest de ladite concession et aboutissant au marigot Téliko ; à l'Ouest, par une droite allant de la rivière Mamou (emprise du Chemin de fer) au Téliko ; au Sud, par le Téliko.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} mai, dernier délai.

Conakry, le 28 mars 1924.

2-2

Demande de **M. Lefort**, domicilié à Conakry, Grand-Hôtel, agissant pour et au nom de **M. LATAILLERIE**, licencié en droit, demeurant à Paris, 14, rue Plumet, pour la concession provisoire d'un terrain d'une contenance d'environ **180 hectares 20 ares 0**, sis dans le cercle de Forécariah, et dont la pointe sud-ouest se trouve à la rencontre des chemins de Forécariah-Bocariah et résidence-poste d'eau.

Limites : au Nord, par la rivière Forécariah ; au Sud, par le chemin de Bocariah sur une longueur de 125 m. 50, puis le chemin de Maliguia sur une longueur de 2.080 mètres ;

à l'Est, à partir du point situé à 2.080 mètres du carrefour des chemins de Bocariah et Maliguia, la limite est une parallèle à la direction Nord-Sud et aboutissant à la Forécariah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1924, dernier délai.

Conakry, le 10 avril 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉL.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine.

Demande de M. **Julian** (Jean-Louis-Camille), domicilié à Labé, pour un terrain d'environ **2 hectares**, au lieu dit de Pountchou aux environs de Labé et délimité : au Nord, par la route Mamou-Labé; à l'Ouest, par le ruisseau de Pountchou et sur son autre face, formant diamètre, par une ligne joignant un point situé à 100 mètres du pont à un autre point situé au kilomètre 145,900 de la route Mamou-Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} mai, dernier délai.

Conakry, le 25 mars 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉL.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugement du 2 mai 1923, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

Suivant jugement du 14 janvier 1924, les soldes crédateurs des desdites successions ont été fixées ainsi qu'il suit

N° 268 Grand-Livre. — Succession Diara	73 ^f 54
N° 269 Grand-Livre. — Succession Bokary	
Diakité	30 ^f 62

Suivant jugement du 9 août 1923, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la part revenant à l'Etat sur le solde crédateur de la succession ci-après désignée, que la demande soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à quinze jours d'intervalle.

N° 267 Grand-Livre. — Succession **Gillet** (Jeanne), disparue en mer le 12 janvier 1920.

Part de l'Etat.....	11.134 ^f 59
---------------------	------------------------

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 26 mars 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉL.

2-3

Avis de vente aux enchères publiques

Il sera procédé, le **dimanche 27 avril 1924, à 9 heures précises**, dans le cour du service de l'Imprimerie à Conakry, par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

2.810 kilos de vieux caractères et formes d'imprimerie hors d'usage.

Mise à prix : cinq mille six cent quatre-vingts francs (5.680 fr.).

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 10 avril 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉL.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE FÉVRIER 1924)

Températures extrêmes :

Maximum	30,2
Minimum	20

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	26,34
Minima de chaque jour	21,51
Moyenne du mois	23,30

Pressions barométriques :

Maximum	762,20
Minimum	756,8
Moyenne des pressions du mois	742,6

Etats hygrométriques :

Maximum	90
Minimum	44
Moyenne des états hygrométriques du mois	73,83
Nombre de jours de pluie	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	0
État du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	2,05
Tornades	0
Tonnerre	0
Vents dominants	N.

A Conakry, le 29 mars 1924.

L'Observateur,

ERBA,

Chef de la Station de T. S. F.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1924.

ACTIF

Caisse.....	4.417.276 ^f 10
Portefeuille	1.060.846 57
Divers comptes à régler.....	651 03
Succursales	542.475 03
Siège social	13.398.434 34
Assurance des marchandises.....	625 "
Frais généraux.....	43.466 52
Total.....	19.463.774 ^f 61

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	18.058.070 ¹ »
Comptes courants et créditeurs divers.....	1.241.436 33
Correspondants divers.....	2.086 »
Divers comptes à régler.....	25.519 50
Intérêts, commissions et changes.....	136.662 78
Total	19.463.774 ¹ 61

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 mars 1924.
 Le Censeur, Le Directeur p. i.,
 M. SIMON. LEGENDRE.

COTE DES CHANGES

Versement télégraphique

(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 27 mars 1924.)

Cours moyen.		Cours moyen	
Londres	79 52	Norvège	253 »
New-York	1.852 16	Prague	54 25
Allemagne	»	Roumanie	9 82
Belgique	79 50	Serbie	»
Danemark	»	Suède	491 50
Espagne	241 16	Suisse	320 25
Hollande	685 »	Vienne (100.000 couronnes)	26 25
Italie	79 98		

ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 244 de Conakry, concernant un immeuble situé à Conakry, huitième avenue, entre la place du marché de la route du Niger et le huitième boulevard, et formant la parcelle 2 du lot 76 du plan de la ville.

Cet immeuble appartient aux héritiers d'Abdoul Karim.

2-2

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Valentin Guelfucci, notaire p. i. à Conakry, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M. Fessy Danoun et Aly Jaffal, tous deux commerçants à Conakry, ont formé entre eux une société à nom collectif, pour l'exploitation du comptoir de Kissendé (cercle de Dubréka) exclusivement, sous la raison sociale « DANOUN-JAFFAL ».

Cette Société constituée pour l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de marchandises et produits coloniaux, a été contractée pour une durée indéterminée et commencera à compter du premier avril mil neuf cent vingt-quatre,

néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution, mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son associé six mois à l'avance.

La signature sociale sera « DANOUN-JAFFAL ». Chacun des associés peut en faire usage, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle il auront été souscrits.

Le siège social est à Conakry.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs apporté par M. Danoun, pour vingt mille francs en un immeuble sis à Kissendé, faisant l'objet du titre foncier n° 52 et par M. Aly Jaffal pour vingt mille francs en numéraire.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le cinq avril mil neuf cent vingt-quatre au greffe du Tribunal civil de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

V. GUELFUCCI.

Eau Minérale Naturelle de VICHY-la-TOUR, sans Rivale, parce que non décaillée, exploitée depuis 31 ans avec gros succès, recherche ici importateurs auxquels on accorderait Monopole, contre marché ferme. — Prix avantageux franco, Bord maritime, paiement contre documents.

Ecrire à l'Administrateur, 2), rue Forestier, VICHY, France.

LA FRANCE COMMERCIALE, 57, rue Dubourdieu, BORDEAUX.
 Successeur de Maison F. FAGE, fondée en 1874 à Bordeaux.

Entrepôt. — Importation. — Exportation. — Commission.

Demande des offres de CIRE pure d'abeilles coloniales (envoyer prix et échantillon).

Cherche représentation pour la France de produits coloniaux, principalement Miels et Cires d'abeilles.

ANIS
CLAUDE **BERGER**
MARSEILLE

2 f. p. m.

21-54

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

8-24

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

6-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PROCHAIN TIRAGE LE 22

VOUS NE RISQUEZ QUE
LA FORTUNE !AVEC 0.50 D'ECONOMIE PAR JOUR
vous pouvez gagner**100.000** Frs.
etc.

en achetant conformément à la Loi du 12 Mars 1900, une obligation du **Crédit Foncier** (Commune 3 % 1942) payable 20 fr. en souscrivant et 15 fr. par mois pendant 20 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots dès le 1^{er} versement **participation immédiate à 12 tirages par an**. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 20 fr. à M. le Directeur du

CRÉDIT MÉDITERRANÉEN55, Rue Paradis 23^e Bureau - Marseille

La plus importante organisation spécialisée dans la vente à crédit des meilleures valeurs à lots. R. C. 38.018

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS

1-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

au 1/3.000.000^e

Publiées sous le haut patronage de M. Albert SARRAUT, Ministre des Colonies.

Dressées par A. Meunier, Géographe au Ministère des Colonies

en six feuilles

Feuille n° 1. — Cultures alimentaires, fourragères
et médicinales.
— n° 2. — Cultures industrielles.
— n° 3. — Oléagineux.

Feuille n° 4. — Forêts.
— n° 5. — Elevage.
— n° 6. — Faune.

Collection de 6 feuilles..... 15 francs; par la poste 16 fr. 25.

Chaque feuille séparée..... 3 francs; par la poste 3 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE*Cartes de visite blanches :*

Avec enveloppes..... 10 francs le cent.

Sans enveloppes..... 6 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes..... 15 francs le cent.

Sans enveloppes..... 10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY: 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé: 1 fr. 50

SAVON SUNLIGHT**EN VENTE PARTOUT****25,000 francs garantie de pureté**

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC & C^{IE}

C^{IE} COLONIALE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Société Anonyme au Capital de 12.000.000 de francs

CONAKRY, angle 2^e Boulevard et 9^e Avenue

EXPORTATION ET IMPORTATION

Fournitures pour la Marine

Bois divers et Matériaux

Fers, Aciers, Métaux

Quincaillerie, Outillage

Papeterie, Vélos (Alcyon), Pneus (Stock Michelin)

Articles de Ménage et de Chasse

Electricité, Fournitures pour Usines

Peintures, Huiles de toutes sortes

→ Ouverture le Jeudi 1^{er} Mai 1924

1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



15